

G_2024_93
Arrêté de voirie portant circulation alternée par panneaux B15/C18
Rue Nationale - SARL GAUDIN

Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à 2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1101 à 3, R 130.1 et suivants, R 411.2 et suivants, R 415.8, R 414.14, R 412.49, R 417.2 et suivants ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur les signalisations routières et notamment 4ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire ;

Vu la demande de l'entreprise **SARL GAUDIN, 10 Fontaine 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE représentée par Monsieur GAUDIN Philippe** en date du **08/03/2024**;

Considérant la nécessité d'alternier la circulation par une signalisation temporaire au moyen de panneaux B15/C18, de rétrécir la chaussée et d'interdire le stationnement "**Rue Nationale**" sur l'emprise du chantier afin de permettre à l'entreprise **SARL GAUDIN** d'effectuer des travaux de réfection de toiture sur l'ancienne Boufangerie ;

ARRÊTE

Article 1er : - Du **08/04/2024** au **19/04/2024**, la circulation sera alternée par une signalisation temporaire au moyen de panneaux B15/C18, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit, "**Rue Nationale**", sur l'emprise du chantier, afin de permettre à l'entreprise **SARL GAUDIN**, d'effectuer les travaux réfection de toiture sur l'ancienne Boulangerie ;

Article 2 : - **La SARL GAUDIN** est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir, celui-ci devra présenter toutes les normes requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection. Une déviation sera instaurée pour les piétons, les incitant à utiliser le trottoir vis à vis.

Article 3 : - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres et à l'emplacement de l'aire de stockage des matériaux.

Article 4 : - La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 5 : - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 6 : - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 10 Avril 2009. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SARL GAUDIN**.

Article 7 : - La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive à l'entreprise **SARL GAUDIN**. Celui-ci devra rétablir les lieux à l'état identique, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roulet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Roulet St-Estèphe, le 02/04/2024



P/Le Maire,
Adjoint délégué,
Christian CUISINIER